



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'économie et de l'emploi  
**Commission consultative instituée par le  
règlement d'exécution de la loi sur les taxis  
et les voitures de transport avec chauffeur**

DEE  
Commission consultative LTVTC  
p.a. Direction de la police du commerce  
et de lutte contre le travail au noir  
Rue de Bandol 1  
1213 Onex

N/réf. : CST/my

Onex, le 28 mars 2025

## **Rapport d'activité mandature 2024-2029**

**1<sup>ère</sup> année  
(1<sup>er</sup> février 2024 – 31 janvier 2025)**

### **I. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 7, lettre I, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf ; A 2 20.01) ;
- Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC ; H 1 31) ;
- Article 41 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 19 octobre 2022 (RTVTC ; H 1 31 01).

### **II. Composition de la commission et parité**

Dans le cadre de la nouvelle législature 2023-2028, les membres de la commission ont été nommés le 23 janvier 2024 par arrêté du département de l'économie et de l'emploi (ci-après : DEE), conformément aux articles 4, alinéa 1 LCOF et 41, alinéa 1 RTVTC.

La composition de la commission consultative est la suivante :

- a) 1 membre représentant le département qui en assure la présidence ;
- b) 1 membre représentant la direction du service ;
- c) 3 membres représentant les chauffeurs de taxis ;
- d) 3 membres représentant les chauffeurs de VTC ;
- e) 2 membres représentant les entreprises de transport ;
- f) 2 membres représentant les entreprises de diffusion de courses ;
- g) 2 membres représentant les intérêts des personnes en situation de handicap ;
- h) 2 membres représentant les intérêts des personnes âgées.

La commission est constituée de 8 membres de sexe féminin et de 8 membres de sexe masculin ; cette composition respecte ainsi pleinement les exigences relatives à la parité selon l'art. 5, al. 4 de la LCOF.

### III. Compétences de la commission

La commission consultative est appelée à :

- a) assurer la prise en compte des avis des milieux intéressés ;
- b) servir de plateforme pour des discussions structurées et en présence de l'ensemble des personnes par l'application de la LTVTC et du RTVTC ;
- c) fournir au DEE des bases de réflexion et de décision provenant directement du terrain.

### IV. Activités de la commission

La commission consultative se réunit au moins une fois par année.

Lorsque l'objet de la consultation ne concerne qu'un groupe d'intérêt, ce dernier peut être consulté séparément. Pour des sujets particuliers, des groupes de travail peuvent être constitués.

La commission a tenu 4 séances :

- séance en sous-commission du 12 février 2024 ;
- séance plénière du 29 avril 2024 ;
- séance plénière du 20 septembre 2024 ;
- séance plénière du 21 novembre 2024.

Elle a notamment abordé les thèmes principaux suivants :

- Contrôles effectués par les autorités (taxis, VTC, confédérés et étrangers) ;
- Statut des entreprises utilisant les plateformes ;
- Nombre de sessions d'examens par année ;
- Mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 23 février 2024 (art. 18 al. 2 LTVTC) – normes énergétiques et bornes de recharge ;
- Activités de taxis et VTC sur le site Genève Aéroport ;
- Caméras de surveillance dans les véhicules (Taxis-VTC) ;
- Augmentation des tarifs au kilomètre des taxis et prise en compte des bagages dans la tarification ;
- Abrogation de la condition de la titularité de la carte pour l'obtention d'une autorisation d'entreprise de transport (arrêt du TF) ;
- Délivrance de nouvelles cartes biométriques des chauffeurs de taxis et VTC.

**V. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de commission est assuré par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir. Il est notamment chargé de l'organisation des séances et de la prise des procès-verbaux.

**VI. Frais de la commission**

**A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.

**B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

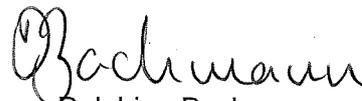
Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.

**C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)**

Néant

**D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.

  
Delphine Bachmann  
Présidente